

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 938

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, M. Bothorel, Mme Buffet, Mme Dubré-Chirat, M. Le Gac, M. Ledoux,  
M. Marion, Mme Le Peih, M. Travert et M. Sitzenstuhl

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le V de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « mentionnées au 1° du I de l'article 1451 du code général des impôts » ;

« 2° Les mots : « adhérents ne bénéficient pas » sont remplacés par les mots : « adhérents bénéficient ».

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement s'inscrit dans la continuité des amendements parlementaires adoptés en première lecture à l'Assemblée nationale en octobre 2024 et ayant pour objet de rendre les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) éligibles à l'exonération de charges sociales dite TO-DE (travailleurs occasionnels – demandeurs d'emploi) pour les employeurs de saisonniers agricoles.

Ces amendements adoptés ont supprimé la disposition actuellement en vigueur excluant ces coopératives du bénéfice du dispositif du TO-DE.

Toutefois, cela ne suffit pas à rendre les CUMA explicitement et donc effectivement éligibles au TO-DE.

C'est pourquoi, cet amendement vise à clarifier cette nouvelle éligibilité en intégrant explicitement les CUMA parmi les bénéficiaires du dispositif.